ARRÊT DE LA COUR (TROISIÈME CHAMBRE) DU 6 OCTOBRE 1982 [1]

Nederlandsch Bevrachtingskantoor BV contre Inspecteur der Invoerrechten en Accijnzen à Amsterdam (demande de décision préjudicielle, formée par la Tariefcommissie à Amsterdam)

«Tarif douanier commun — linge de champ opératoire»

Affaire 37/82

Sommaire

Tarif douanier commun — Positions tarifaires — «Ouates, gazes, bandes et articles analogues ... imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales ou chirurgicales» au sens de la position 30.04 — Notion — Linges de champ opératoire — Inclusion

Les linges de champ opératoire composés de couches de cellulose séparées par une feuille en matière synthétique, qui ne sont ni imprégnés ni recouverts de substances pharmaceutiques mais sont, chacun séparément, emballés stérilement dans des pochettes, conditionnés pour la vente au détail à des fins chirurgicales et ne sont utilisés qu'une seule fois, dans le cadre d'interventions chirurgicales, pour couvrir le corps du patient d'une manière telle que le champ opératoire soit laissé découvert, doivent être considérés comme des articles analogues aux ouates, gazes ou bandes au sens de la position 30.04 du tarif douanier commun.

Dans l'affaire 37/82,

ayant pour objet une demande adressée à la Cour en application de l'article 177 du traité CEE par la Tariefcommissie à Amsterdam, et tendant à obtenir dans litige pendant devant cette juridiction entre

NEDERLANDSCH BEVRACHTINGSKANTOOR BV, à Amsterdam,

et

INSPECTEUR DER INVOERRECHTEN EN ACCIJNZEN À AMSTERDAM,

1 — Langue de procédure: le néerlandais

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de la position 30.04 du tarif douanier commun,

LA COUR (troisième chambre),

composée de MM. A. Touffait, président de chambre, Mackenzie Stuart et U. Everling, juges,

avocat général: M. P. VerLoren van Themaat
greffier: M. J. A. Pompe, greffier adjoint

rend le présent

ARRÊT

En fait

Les faits de la cause, le déroulement de la procédure et les observations présentées en vertu de l'article 20 du statut de la Cour de justice peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure écrite

Le 11 janvier 1980 le Nederlandsch Bevrachtingskantoor, partie requérante au principal, a fait une déclaration à l'importation en vue de la mise à la consommation aux Pays-Bas de «linge de champ opératoire», décrit dans la déclaration comme «articles en tissus non tissés, à usage médical position 59.03». Les marchandises en question sont des feuilles rectangulaires de 65 x 45 cm emballées séparément, dans une pochette fermée hermétiquement et sur laquelle sont imprimés entre autres les termes «sterile disposable poly-towel 3520-S» et «linge de champ opératoire» et «stérilisés à l'oxyde d'éthylène». Ces linges de champ opératoire se composent de trois feuilles superposées fixées les unes aux autres par les bords, à savoir une couche bleue et une couche blanche séparées par une feuille en matière artificielle plastique.

Après enquête, le directeur du laboratoire du ministère des finances à Amsterdam, a abouti à la conclusion que les deux couches devaient être considérées comme du papier. Cette conclusion fut confirmée par un rapport de l'Institut des fibres TNO à Delft.

D'après la déclaration, les marchandises ont tout d'abord été classées dans la position tarifaire 59.03. Suite à une réclamation introduite par la partie requérante qui considérait que les marchandises étaient destinées à des fins médicales et devaient être classées dans la position 30.04, l'Inspecteur der Invoerrechten en Accijnzen a classé les marchandises en question dans la sous-position 48.21 D. Pour l'administration néerlandaise en effet, bien qu'étant utilisées lors d'opérations, ces marchandises ne sauraient être comparées aux ouates, gazes et aux bandes classés sous la position tarifaire 30.04. Selon l'administration néerlandaise, ces marchandises seraient plutôt comparables aux draps d'opération et aux articles analogues utilisés également en vue d'améliorer l'hygiène au cours del'opération et d'éviter ainsi, autant que possible, toute infection.

Cette décision de l'Inspecteur der Invoerrechten en Accijnzen a fait l'objet d'un recours par le Nederlandsch Bevrachtingskantoor auprès de la Tariefcommissie. C'est dans le cadre de ce litige que la Tariefcommissie, considérant que celui-ci posait un problème d'interprétation de la position 30.04 du tarif douanier commun, a decidé, par ordonnance du 13 janvier 1982, de surseoir à statuer et a posé à la Cour de justice des Communautés européennes la question préjudicielle suivante:

«Des linges de champ opératoire, tels que ceux en cause dans la présente espèce (qui se composent de couches de cellulose séparées par une feuille en matière synthétique, qui ne sont ni imprégnés ni recouverts de substances pharmaceutiques mais sont, chacun séparément, emballés stérilement dans des pochettes, conditionnés pour la vente au détail à des fins chirurgicales et ne sont utilisés qu'une seule fois, dans le cadre d'interventions chirurgicales, pour couvrir le corps du patient de manière telle que le champ opératoire soit laissé à découvert) peuvent-ils être considérés comme des articles semblables aux ouates, gazes ou bandes, au sens de la position 30.04 du tarif douanier commun?»

L'ordonnance de renvoi a été enregistrée au greffe de la Cour le 22 janvier 1982.

Conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice, des observations écrites ont été déposées par la Commission, représentée par M. T. van Rijn, membre de son service juridique, en qualité d'agent. Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé d'ouvrir la procédure orale sans mesure d'instruction préalable et de renvoyer l'affaire devant la troisième chambre.

II — Observations écrites présentées en vertu de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice CEE

Dans ses observations la Commission commence par faire remarquer que selon elle la question d'interprétation posée par la Tariefcommissie revient à déterminer si le linge de champ opératoire peut être considéré comme relevant de la désignation «ouates, gazes, bandes et articles analogues conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales ou chirurgicales».

Selon la Commission, les linges de champ opératoire ne seraient pas analogues aux ouates, gazes et bandes car ils auraient une fonction distincte. Ils ne seraient pas destinés à couvrir une plaie ou une partie du corps pour en faciliter ou en accélérer la guérison, leur fonction consisterait uniquement à couvrir le corps autour de la plaie pour des raisons d'hygiène sans contribuer à la guérison de cette plaie elle-même.

Au surplus, la Commission considère que les linges de champ opératoire ne sont destinés ni à des fins médicales, ni chirurgicales. A cet égard, elle fait valoir que ces linges de champ opératoire ne contribuent aucunement à la guérison de la plaie et que, d'autre part, les termes «articles destinés à des fins chirurgicales» doivent être interprétés dans un sens restrictif. Il s'agirait d'articles utilisés directement dans l'exercice de la médecine opératoire et non pas d'articles ayant une fonction autre, comme par exemple l'amélioration de l'hygiène.

Selon la Commission, c'est la position tarifaire 48.21-D du tarif douanier commun tel qu'il était en vigueur en 1980 (règlement n° 3000/79 du Conseil du 20. 12. 1979, JO L 342) qui devrait être prise en considération. A l'appui de sa thèse, la Commission renvoie également au classement tarifaire d'un produit ayant, selon elle, une fonction analogue à celle des linges de champ opératoire, à savoir les alèzes, classés par son règlement n° 1484/70 du 24 juillet 1970 (JO L 163, p. 19) sous la sous-position tarifaire 48.21.

En conclusion, la Commission propose à la Cour de répondre comme suit à la question préjudicielle posée par la Tariefcommissie:

«La position 30.04 du tarif douanier commun doit être interprétée en ce sens que les linges de champ opératoire tels que ceux en question dans le présent litige ne sauraient être considérés comme des articles analogues aux ouates, gazes ou bandes, conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales ou chirurgicales.»

III — Procédure orale

La Commission des Communautés européennes représentée par M. T. van Rijn, membre de son service juridique, a été entendue en ses observations à l'audience du 17 juin 1982.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 15 juillet 1982.

En droit

1 Par décision du 13 janvier 1982, parvenue à la Cour le 22 janvier 1982, la Tariefcommissie à Amsterdam a posé, en vertu de l'article 177 du traité CEE, une question préjudicielle relative à l'interprétation de la position tarifaire 30.04 du tarif douanier commun.

2 Cette question a été soulevée à l'occasion d'un litige opposant le Nederlandsch Bevrachtingskantoor BV à l'inspecteur des douanes et accises d'Amsterdam et relatif au classement tarifaire de linges de champ opératoire.

3 Ces linges de champ opératoire se présentent sous forme rectangulaire et se composent de trois feuilles superposées fixées les unes aux autres par les

bords. Les deux feuilles extérieures sont en papier, la feuille intérieure en matière plastique. Ces linges de champ opératoire, parfaitement stériles, sont destinés à être utilisés lors d'opérations chirurgicales pour couvrir le corps du patient de façon telle que le champ opératoire est laissé à découvert. Bien qu'ils ne soient ni imprégnés ni traités avec des matières bactéricides, les parties au principal sont d'accord pour leur reconnaître une fonction antiseptique.

4 Selon la partie requérante au principal ces linges de champ opératoire devraient être classés sous la position 30.04 du tarif douanier commun dont le libellé est le suivant: «ouates, gazes, bandes et articles analogues (pansements, sparadraps, sinapismes, etc.) imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales ou chirurgicales . . .»

5 L'inspecteur des douanes et accises considère quant à lui qu'il n'y a pas lieu d'assimiler ces linges de champ opératoire aux ouates, gazes et bandes étant donné qu'ils ne couvrent pas, contrairement à ces derniers produits, le champ opératoire. Selon lui, ces linges seraient comparables à des draps d'opération qui ne sont pas classés sous la position 30.04. L'inspecteur des douanes et accises propose comme classement la position tarifaire 48.21 D qui au moment de l'importation litigieuse était libellée comme suit:

«48.21 autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton ou ouate de cellulose,
D. autres . . .».

6 C'est dans ces circonstances que la juridiction nationale a posé la question suivante:

«Des linges de champ opératoire, tels que ceux en cause dans la présente espèce (qui se composent de couches de cellulose séparées par une feuille en matière synthétique, qui ne sont ni imprégnés ni recouverts de substances pharmaceutiques mais sont, chacun séparément, emballés stérilement dans des pochettes, conditionnés pour la vente au détail à des fins chirurgicales et ne sont utilisés qu'une seule fois, dans le cadre d'interventions chirurgicales, pour couvrir le corps du patient de manière telle que le champ opératoire soit laissé à découvert) peuvent-ils être considérés comme des articles analogues

aux ouates, gazes ou bandes, au sens de la position 30.04 du tarif douanier commun?»

7 Dans les observations qu'elle a soumises à la Cour, la Commission soutient que c'est la position 48.21 D du tarif douanier commun qui trouve à s'appliquer dans le cas d'espèce. Selon elle, en effet, les linges de champ opératoire ne seraient pas analogues aux ouates, gazes ou bandes en ce sens qu'ils n'auraient pas pour effet, comme ces derniers produits, de faciliter ou d'accélérer le processus de guérison de la plaie mais rempliraient une simple fonction hygiénique. Au surplus, les linges de champ opératoire ne pourraient pas être considérés comme destinés à des fins chirurgicales au sens de la position 30.04 car ces termes viseraient les seuls articles utilisés directement dans l'exercice de la médecine opératoire, à l'exclusion de ceux ayant une fonction toute autre, par exemple l'amélioration des conditions d'hygiène.

8 Au vu des thèses ainsi résumées, il convient de constater que la composition et la forme des produits énumérés sous la position tarifaire 30.04 diffèrent trop d'un produit à l'autre pour que l'on puisse considérer que c'est à ce niveau qu'il faut rechercher l'analogie mentionnée dans cette position tarifaire. En réalité, ainsi que le souligne la Commission dans ses observations, l'analogie entre ces produits se situe au niveau de leur fonction qui est de couvrir ou de protéger une plaie en vue de faciliter ou d'accélérer le processus de guérison de celle-ci.

9 Or, on ne saurait contester que des linges de champ opératoire utilisés afin d'assurer une aseptie maximale pendant une opération chirurgicale ont pour fonction de faciliter le processus de guérison du patient en réduisant les risques d'infection. Il en résulte que les linges de champ opératoire doivent être considérés comme des produits analogues à ceux énumérés sous la position tarifaire 30.04.

10 Pour que ces linges de champ opératoire puissent être classés sous la position tarifaire 30.04, il faut encore qu'ils soient, soit imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques, soit conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales ou chirurgicales. Il est constant que ces produits ne sont ni imprégnés ni recouverts de substances pharmaceutiques mais, qu'en revanche, ils sont conditionnés pour la vente au détail. La Commission conteste, cependant, qu'ils servent à des fins médicales ou chirurgicales.

11 Bien que cette question ne semble pas avoir été soulevée devant la Tariefcommissie, il convient cependant de préciser, afin de mettre cette juridiction en mesure d'assurer une application correcte des dispositions en cause du tarif douanier commun, que, dès lors qu'il est établi que les linges de champ opératoire sont conçus spécialement en vue d'être utilisés à l'occasion d'interventions chirurgicales et afin de prévenir tout risque de contamination et d'infection créé à cette occasion, l'on ne saurait nier qu'ils servent à des fins chirurgicales.

12 Il convient dès lors de répondre à la question posée par la Tariefcommissie que les linges de champ opératoire composés de couches de cellulose séparées par une feuille en matière synthétique, qui ne sont ni imprégnés ni recouverts de substances pharmaceutiques mais sont, chacun, séparément, emballés stérilement dans des pochettes, conditionnés pour la vente au détail à des fins chirurgicales et ne sont utilisés qu'une seule fois, dans le cadre d'interventions chirurgicales, pour couvrir le corps du patient d'une manière telle que le champ opératoire soit laissé découvert, doivent être considérés comme des articles analogues aux ouates, gazes ou bandes au sens de la position 30.04 du tarif douanier commun.

Quant aux dépens

13 Les frais exposés par la Commission des Communautés européennes, qui a soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet de remboursement. La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens.

Par ces motifs,

LA COUR (troisième chambre),

statuant sur la question à elle soumise par la Tariefcommissie à Amsterdam, par décision du 13 janvier 1982, dit pour droit:

Les linges de champ opératoire composés de couches de cellulose séparées par une feuille en matière synthétique, qui ne sont ni imprégnés ni recouverts de substances pharmaceutiques mais sont, chacun séparément, emballés stérilement dans des pochettes, conditionnés pour la vente au

détail à des fins chirurgicales et ne sont utilisés qu'une seule fois, dans le cadre d'interventions chirurgicales, pour couvrir le corps du patient d'une manière telle que le champ opératoire soit laissé découvert, doivent être considérés comme des articles analogues aux ouates, gazes ou bandes au sens de la position 30.04 du tarif douanier commun.

Touffait Mackenzie Stuart Everling

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 6 octobre 1982.

Le greffier

P. Heim

Le président de la troisième chambre

A. Touffait

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. PIETER VERLOREN VAN THEMAAT, PRÉSENTÉES LE 15 JUILLET 1982 [1]

Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,

La présente affaire a pour objet la question de savoir si les linges de champ opératoire, ayant la composition décrite par le juge de renvoi, doivent être classés dans la position tarifaire 30.04 ou dans la position tarifaire 48.21 D du tarif douanier commun, tel qu'il s'appliquait au cours de la période en cause.

La première de ces positions tarifaires comprend les «ouates, gazes, bandes et articles analogues (pansements, sparadraps, sinapismes, etc.) imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales ou chirurgicales, autres pour les produits visés par la note 3 du chapitre [30]».

Il est établi, selon le dossier, que si cette première position tarifaire n'est pas applicable, seule la position tarifaire citée en deuxième lieu est susceptible d'entrer en ligne de compte: «autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton ou ouate de cellulose, D. autres», dans la version du règlement n° 3000/79 du Conseil du 20 décembre 1979 (JO L 342 du 31. 12. 1979).

Seule la Commission a déposé des observations écrites. Nous partageons son point de vue selon lequel, contrairement aux ouates, gazes, bandes et autres articles cités à cet égard par la Commission,

1 — Traduit du néerlandais.